Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS).** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2017-660** **04/08/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet :
Revalorisation au 1er avril 2017 des rentes viagères dues aux agents non titulaires au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du Code de la Sécurité sociale).

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF DRIAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Etablissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur, EPN). Pour information : Préfets de région et de département.

Résumé :
Modalités de revalorisation des rentes viagères.

Textes de référence :

- Code de la Sécurité sociale ;

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale modifiant l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale ;

- Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service ;

- Instruction N° DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse.

Le montant des rentes attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est revalorisé par application d'un coefficient dont le montant est fixé au 1er avril (*article L.161-25 du Code de la Sécurité Sociale*) sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculé sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

REVALORISATION au 1er avril 2017

Chaque rente d'incapacité permanente partielle (IPP), liquidée avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 2013, est revalorisée par application du coefficient **1,003** dès lors que le taux d'IPP est supérieur ou égal à dix pour cent (*article R. 434.1 et suivants du code de la sécurité sociale*).

Certaines rentes sont également revalorisables dès lors que l'agent est titulaire de plusieurs rentes dont le total des taux d'IPP est égal ou supérieur à 10%.

RACHAT OBLIGATOIRE DE CERTAINES RENTES

Les rentes correspondant à une incapacité inférieure à 10% attribuées antérieurement au 1er janvier 2000 ne sont pas revalorisables. Elles doivent faire l'objet d'un rachat obligatoire (ou d'office) dès lors qu'elles deviennent inférieures à 1/80ème du salaire minimum.

Ainsi, les rentes d'un **montant annuel** inférieur à **249,95 €** devront être rachetées.

INFORMATION DES CRÉDIRENTIERS

Les responsables de BOP sont invités à informer, les crédirentiers relevant de leur circonscription administrative des nouveaux montants des rentes qui leur sont attribuées.

PAIEMENT DES RENTES ET GESTION DES CRÉDITS

Chaque responsable de BOP (RBOP) dispose en début d'exercice pour les rentes d'accident du travail d'une dotation correspondant au 11/12ème des crédits consommés l'année n-1. Cette dotation est incluse dans l'enveloppe de crédits de titre 2.

Les rentes doivent être mises en paiement :

- soit par les responsables de BOP sur la base des états (*annexes 1 et 2*) transmis par les responsables d'unités opérationnelles (RUO),
- soit par les responsables d'unités opérationnelles au moyen des crédits délégués par le RBOP.

En cas d'insuffisance de crédits, les RUO adressent une demande de crédits complémentaires au RBOP.

Les RBOP pourront demander des moyens complémentaires sur le titre 2 à l'administration centrale dans le cadre des reprogrammations.

L'Adjoint au Chef du service
des ressources humaines,

Bertrand MULLARTZ

Région :

Département :

Récapitulatif des besoins pour le paiement des rentes allouées aux accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles (1)

1er semestre……..

2ème semestre……..

TOTAL de l'année	**0.00 €**
Besoins complémentaires (nouveaux rentiers, rachat de rente obligatoire…)	
A déduire (trop perçus, décès…)	
Montant des sommes versées au titre de l'année	**0.00 €**

(1) *ce document est à adresser au responsable de BOP à chaque changement de situation (revalorisation des rentes, décès de crédit-rentier, rachat de rente obligatoire...). Il servira de base au calcul de la dotation de l'année n+1*

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Annexe 2

Région :

Département :

ETAT ANNUEL DES CREDIRENTIERS

(à joindre au récapitulatif des besoins)

Nom & Prénom	Adresse	N° de la rente	Taux d'IPP	Montant dû au rentier				Changement de situation intervenu en cours d'année			Observations
				Montant annuel de la rente au 01/01/2017 **(1)**	Montant de la rente après revalorisation (01/04/2017) **2** **=1*1,003**	Montant du rappel à verser au rentier * =(2-1)/4	Montant total dû au rentier =(1/4) +(2*3/4)	Rachat de rente (date)	Trop perçu	Décès (date)	* *si le 2ème trimestre a été payé avant le calcul de la revalorisation*
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
					0.00 €	0.00 €	0.00 €				
TOTAL				**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**		**0.00 €**		0.00 €